



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
Bureau des concours et de examens professionnels
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1729468C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2017-850

26/10/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Concours internes et externes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2018)

Destinataires d'exécution

Administration centrale
 DRAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(CS)PP
 Directions régionales des affaires maritimes
 Établissements publics et privés d'enseignement agricole
 Lycées professionnels maritimes et aquacoles
 Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime
 MTES - FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
 Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat
 Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime
 Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2018 pour l'organisation des concours internes et externes de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et

d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 28 octobre 2017

Date de clôture des pré-inscriptions : 20 novembre 2017

Date limite de retour des dossiers des demandes de confirmation d'inscription :
12 décembre 2017

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 21 novembre 2017

Date de clôture des pré-inscriptions : 21 décembre 2017

Date limite de retour des dossiers d'inscription et de remise
des dossiers de RAEP : 8 janvier 2018

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé ;

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole ;

- Arrêtés du 20 octobre 2017 autorisant, au titre de 2018, l'ouverture des concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole et d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

II – CALENDRIER

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- A – Généralités
- B – Conditions de diplômes
- C – Dispenses de diplômes
- D – Candidats en situation de handicap
- E – Conditions de nationalité
- F – Descriptif des épreuves et programmes
- G – Règlement des sélections
- H – Après les concours
 - 1/ résultats des concours
 - 2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

- 1 – Concours externe
- 2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), questionnaires (annexe 3)

I – SECTIONS OUVERTES

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2018

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

<p>PLPA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i></p>

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
- Technologies informatiques et multimédia	Fixé ultérieurement
Sections maritimes - Navigation et technique du navire - Pêches maritimes	Fixé ultérieurement

4ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
-Sciences économiques et sociales, et gestion option C : sciences économiques et économie sociale et familiale	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

<p>PLPA <i>(affectation dans un établissement d'enseignement public)</i></p>

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Technologies informatiques et multimédia	Fixé ultérieurement
- S - Sciences économiques et sociales, et gestion option B : gestion commerciale	Fixé ultérieurement

4ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Mathématiques – physique-chimie	Fixé ultérieurement
-Sciences économiques et sociales, et gestion option C : sciences économiques et économie sociale et familiale	Fixé ultérieurement

II – CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à compter du **28 octobre 2017 pour les concours externes et du 21 novembre 2017 pour les concours internes**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat.

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **20 novembre 2017 pour les concours externes et au 21 décembre 2017 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.**

La date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription pour les concours externes est fixée au **12 décembre 2017**. La date limite de dépôts de dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) est fixée au **8 janvier 2018** pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ :

Concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4 ^{ème} catégorie		
DATES	SECTIONS	CENTRES
13 mars 2018 première épreuve du concours externe	Tous les concours mentionnés au paragraphe I-A.	Un centre sera ouvert dans les régions suivantes : Nouvelle Aquitaine / Bourgogne – Franche-Comté / Bretagne / Corse / Occitanie / Hauts-de-France / Ile-de-France / Auvergne – Rhône-Alpes et dans chaque département et collectivité d'outre-mer en fonction des candidatures.
14 mars 2018 deuxième épreuve du concours externe	(sections ouvertes)	

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent, parmi les centres ouverts, le centre dans lequel ils souhaitent composer.

Concours internes de recrutement de PLPA et d'accès à la 4^{ème} catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonctions des sections et options ouvertes à partir du 19 février 2018.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission débuteront à partir du 14 mai 2018 pour les concours externes, et à partir du 9 avril 2018 pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet Télémaque :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- **Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe (Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 – article 8) ;**
- **Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ;**
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- Pour les concours externes de recrutement de PLPA et d'accès à la quatrième catégorie, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès aux corps des PLPA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- une copie des titres ou diplômes,
- une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :
 - jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
 - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.

2 - Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national,
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES

Les modalités d'organisation des concours de recrutement de **PLPA** sont précisées par arrêté du **14 avril 2010** modifié. **Les descriptifs des épreuves de ces concours** font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **quatrième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies par arrêté du **09 novembre 1992** modifié. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnels agricole (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet [Télémaque](http://www.concours.agriculture.gouv.fr/) :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> ou <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2018 et les listes des thèmes tels que prévus aux arrêtés du 14 avril 2010 modifiés sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet Télémaque.

Annexe 1 pour les concours d'accès au corps des PLPA et à la quatrième catégorie.

Les concours externes comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont affectées chacune du coefficient 2 et les épreuves d'admission sont affectées chacune du coefficient 3 :

1° - La première épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de culture disciplinaire qui vise à apprécier les connaissances des candidats dans la discipline concernée dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités, pour chaque section et, le cas échéant, chaque option.

2° - La seconde épreuve écrite d'admissibilité vise à apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances disciplinaires ainsi que ses facultés d'analyse sur un thème abordé dans les référentiels de l'enseignement agricole, figurant aux annexes I, II et III et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture, pour chaque section et, le cas échéant, option.

3° - La première épreuve orale d'admission doit permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles des candidats dans le cadre d'un exercice pédagogique dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités pour chaque section et, le cas échéant, option.

4° - La seconde épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public.

Pour chaque section et, le cas échéant, option, la deuxième épreuve orale d'admission est une épreuve professionnelle. Elle se compose :

1° - D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :

- dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
- dans une seconde, son projet professionnel et ses motivations.
- L'exposé est d'une durée totale de 15 minutes, la première partie ne pouvant excéder 10 minutes.

2° - D'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes :

Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe III :

- aptitude à communiquer ;
- ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
- connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
- intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
- connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe I et II, et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement par option.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission en cas d'épreuve unique.

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi en **4 exemplaires (1 original + 3 copies)** par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site TÉLÉMAQUE, à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique en bas de la dernière page du dossier : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties.

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Le candidat développe dans la seconde partie, en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site Internet www.concours.agriculture.gouv.fr.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :

- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier de RAEP (partie II).

- L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de lycée professionnel agricole et à la 4^{ème} catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé, d'une durée de 10 minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation*).

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat est sensé en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1 - RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admissibilité.

Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admission.

La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

Passé le délai de 8 jours, il ne sera plus répondu à ces demandes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,

2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque concours (section/option),

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours d'accès aux corps des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les candidats admis au concours d'accès à la 4ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés accomplissent également une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur <http://ww.chlorofil.fr/concours>

IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 5 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole)

Le concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

1) Aux candidats justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Aux candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Aux candidats justifiant de la détention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Aux candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

6) Dans les spécialités professionnelles, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation ;

Pour les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau III, les candidats doivent justifier de sept ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un diplôme de niveau IV.

Pour être nommés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole, les candidats inscrits en 1^{er} année de Master ou diplôme équivalent doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un Master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié susvisé)

Les concours internes donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole sont ouverts :

1) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et aux enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, ainsi qu'aux candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

2) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, aux **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics **relevant du ministre chargé de l'agriculture** et aux candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;

3) aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre

d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues ci-dessous.

Les candidats doivent remplir l'une des trois conditions suivantes :

a) soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole et de **trois années de services publics** ;

b) soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de **quatre années de services publics** ;

c) soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité et de **trois années de services publics**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS À LA QUATRIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 13-1° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Peuvent donc se présenter :

1) les candidats justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) les candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

- 3) les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- 4) les candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- 5) les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;
- 6) dans les spécialités professionnelles, les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur, un brevet de technicien supérieur agricole ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation.

Pour les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau III, les candidats doivent justifier de sept ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et posséder un diplôme de niveau IV.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 13-2° du décret 89-406 du 20 juin 1989 modifié susvisé)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**, et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- soit justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un brevet de technicien supérieur agricole ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur, ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe ;
- soit dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ;
- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

L'objectif de ces formations est :

- l'appui à la préparation du dossier,
- la connaissance du milieu professionnel,
- la préparation à l'oral RAEP (2ème partie de l'épreuve d'admission réservée aux candidats admissibles).

Les agents qui souhaitent participer à ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation de leur structure.

Les [coordonnées](#) des délégations régionales à la formation continue figurent sur le site Internet <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/> de la formation continue du MAA.

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public. (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

RAPPORT DES JURYS

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>
Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur <http://www.chlorofil.fr/concours>

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Pour les candidats aux concours internes, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g et une enveloppe à fenêtre au format 22 x 16 affranchie avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 100g, à l'adresse ci-après ;
- accompagnée, pour les candidats aux concours internes, de :
 - l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;
 - **le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité**

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier et fiche descriptive de fonctions parvenus au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature.**

Remarques :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE PROGRAMME PLPA

Section technologies informatiques et multimédia

I – Programmes et niveaux de référence

- 4^{ème} de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire technologies de l'informatique et du multimédia (TIM),
- 3^{ème} de l'enseignement agricole : enseignement disciplinaire technologies de l'informatique et du multimédia (TIM),
- CAP agricole - tronc commun : module général MG1 objectif 2.2 technologies de l'informatique et du multimédia,
- CAP agricole SAPVER : module professionnel MP2 objectif 4 technologies de l'informatique et du multimédia,
- Seconde professionnelle : module EG4, objectif 3 technologies de l'informatique et multimédia,
- Baccalauréat professionnel – tronc commun – module général MG4 objectif 4 technologies de l'informatique et du multimédia,
- Baccalauréat professionnel Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT) – module professionnel - MP4 objectifs 1, 2, 3 et 4 technologies de l'informatique et du multimédia,
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), module 4 objectif 2 technologies de l'informatique et du multimédia,
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), activité pluridisciplinaire N°2 du module 6 (utilisation des systèmes d'information géographique),
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), accompagnement personnalisé, le travail sur les compétences de base : maîtrise et utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication,
- Instructions et cadrage des enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole définis par la **Note de service DGER/SDPFE/2017-748 en date du 19/09/2017**, enseignement facultatif pratiques sociales et culturelles : Technologies de l'informatique et du multimédia (pages 11 et 12).
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) – tronc commun – module M42 technologies de l'informatique et du multimédia,
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « Développement et Animation des Territoires Ruraux » (DATR) - modules professionnels - M53 objectifs 2.3 et 2.4 et M58 objectifs 1.4, 2.1, 2.2 et 2.3,

- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « Aménagements Paysagers » (AP) – modules professionnels - M53 objectifs 1.1 et 1.2 et M55 objectifs 2.2, 3.2, 4.1 et 5.1,
- Connaissance des attestations, brevets et certificats informatiques et Internet et de leurs évolutions dont Pix et DIGCOMP,
- Connaissance des modalités d'évaluation des capacités en technologies de l'informatique et du multimédia. (voir les référentiels de certification et les notes de cadrage des évaluations : contrôle certificatif en cours de formation - CCF -).

Il est recommandé de consulter les référentiels et les documents d'accompagnement <http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels.html>.

Il est également souhaitable de consulter le référentiel professionnel du professeur de technologies informatiques et multimédia et des missions A-TIC (animateur TIC), R-TIC (responsable TIC).

<http://www.chlorofil.fr/emplois-concours-formation-et-carriere/metiers-de-lea/eplefpa.html>

II – Connaissances disciplinaires

- Systèmes d'information,
- Architecture matérielle et logicielle des systèmes informatiques,
- Réseaux et systèmes de communication : architecture, conception, administration, évolution,
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- Services et usages de l'Internet,
- Gestion de projets de systèmes d'information,
- Développement d'applications informatiques et génie logiciel,
- Analyse et conception de systèmes,
- Maquettage d'applications, algorithmique et programmation,
- Publication multimédia sur le Web.

III – Liste des thèmes

- Les organisations et dispositifs nécessaires au développement du numérique éducatif et pédagogique,
- Les composantes des systèmes d'information d'un établissement d'enseignement (infrastructures et données numériques - Big Data - applications informatiques),
- La responsabilité de l'enseignant de TIM et de l'ensemble de l'équipe éducative,
- Les usages des ENT (environnements numériques de travail), du cahier de textes numérique,

- Les usages des TIC dans l'enseignement (des CLOM ou MOOC -cours libres ouverts et massifs- aux formations hybrides et à distance, de la différenciation pédagogique à l'individualisation de la formation),
- Les pratiques collaboratives,
- La formation à un usage responsable de l'Internet, les réseaux sociaux numériques et la présence numérique,
- La certification des compétences informatiques et Internet, (Pix, Digcomp, C2i2e...)
- Les logiciels bureautiques (traitement de texte, tableur, PAO, PréAO), bases de données, images numériques,
- La géomatique (géolocalisation, système d'information géographique),
- La place des TIC dans le monde du travail en particulier dans le monde agricole et rural,
- Les enjeux sociétaux du développement du numérique.
- Les objets connectés, les objets intelligents, les robots, les drones et leurs applications notamment agricoles et rurales.
- La sécurité informatique appliquée à l'enseignement.

Il est souhaitable de consulter le portail des Délégués Régionaux aux Technologies de l'Information et de la Communication DRTIC <http://drtic.educagri.fr/>, le site ACOUSTICE <http://acoustice.educagri.fr/>, le site Péd@goTICEA <http://www.chlorofil.fr/ressources-et-pratiques-educatives/enseigner-eduquer-et-former/valoriser-les-usages-et-les-ressources-numeriques/pedgoticea.html>, le site POLLEN <http://pollen.chlorofil.fr/> et le site EDUTER-CNERTA : <http://www.eduter-cnerta.fr/>

Par ailleurs, Il est aussi souhaitable de consulter le site <http://eduscol.education.fr> et sa partie consacrée au développement du numérique pédagogique <http://eduscol.education.fr/pid25677/developper-le-numerique-pedagogique.html> et de se renseigner sur les différents référentiels développés par le Ministère de l'éducation nationale pour permettre l'accès aux services numériques tels que Carine - CAdre de Référence des services d'Infrastructures numériques d'Établissements scolaires et d'écoles - <http://eduscol.education.fr/cid57409/referentiel-s2i2e.html>, le GAR - Gestionnaire d'Accès aux Ressources des éditeurs pour les enseignants et les élèves - <http://gar.education.fr/> , Carmo - Cadre de référence pour l'Accès aux Ressources pédagogiques via un équipement individuel MOBILE (EIM) - <http://eduscol.education.fr/cid90992/publication-du-cadre-de-referance-carmo-version-2.html> , le SDET -Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail - <http://eduscol.education.fr/cid56994/sdet-version-6.0.html>.

1 - Section mathématiques – physique-chimie

A – Mathématiques

I – Programmes et niveaux de référence

- Seconde professionnelle module EG4,
- Première et terminale du Baccalauréat professionnel – modules MG4,
- Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) tronc commun M41.

II – Connaissances disciplinaires

- Algèbre linéaire : espaces vectoriels, calcul matriciel, réduction des endomorphismes,
- Espaces vectoriels euclidiens,
- Géométrie affine et euclidienne : calcul barycentrique, configurations, transformations, nombres complexes en géométrie,
- Analyse réelle : suites et fonctions, calcul différentiel et intégral, équations différentielles,
- Probabilités et statistiques : espaces probabilisés, variables aléatoires discrètes et à densité, statistique descriptive et inductive, estimation, tests statistiques.

III – Liste des thèmes

- Espaces probabilisés, probabilités conditionnelles, indépendance mutuelle d'événements,
- Variables aléatoires discrètes, moments, couple de variables, indépendance,
- Variables aléatoires à densité, moments, couples de variables, indépendance, lois usuelles, approximations de lois,
- Statistique descriptive, paramètres statistiques,
- Statistique inductive, estimation, tests statistiques, risques statistiques,
- Problème des moindres carrés en statistique,
- Espaces vectoriels, sous espaces vectoriels, bases, applications linéaires, noyau, image, rang,
- Matrices et calcul matriciel, effet d'un changement de base sur la matrice d'une application linéaire, diagonalisation,
- Transformations du plan, projections, symétries,
- Configurations du plan, cercles, coniques,
- Application des nombres complexes en géométrie, ligne de niveau, l'étude de transformations usuelles,
- Suites de nombres réels et complexes, convergence, suites adjacentes, vitesse de convergence, algorithme, approximation d'une solution d'équations,
- Fonctions d'une variable réelle, fonctions réciproques, extremum,
- Produit scalaire, théorème de Pythagore, famille orthogonale,
- Intégration, valeurs approchées d'une intégrale, intégrales impropres,
- Étude locale d'une fonction, développements limités,
- Fonctions usuelles, exponentielles, logarithmes, fonctions hyperboliques,
- Equations différentielles, équations linéaires du premier et second ordre, solutions approchées par la méthode d'Euler.

B – Physique – Chimie

I – Programmes et niveaux de référence

- Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAP agricole)

- * agriculture des régions chaudes module MP2
- * lad, cavalier d'entraînement module MP2
- * jardinier paysagiste module MP2
- * métiers de l'agriculture module MP2
- * service aux personnes et vente en milieu rural module MP3
- * travaux forestiers module MP2

- Classes de collège

- Tronc commun de la Seconde professionnelle, module EG4 : *les propriétés de la matière, les transformations physiques et chimiques de la matière, les différentes formes de l'énergie et leurs transformations.*

- Baccalauréats Professionnels :

* tronc commun de première et terminale, module MG4 : *l'eau et les solutions aqueuses, les biomolécules présentes dans les aliments, les concepts et les lois liés à l'étude de quelques formes d'énergie*

* spécialité « Agroéquipement », module MP2 : *mécanique, électronique, mécanique des fluides, énergétique*

* spécialité « Laboratoire Contrôle Qualité », module MP4 : *buts, objets et méthodes de l'analyse physico-chimique*

* spécialité « Technicien Conseil Vente en Animalerie », module MP1 : *connaissances scientifiques et technologiques liées à l'animal, son milieu et l'environnement*

* spécialité « Technicien en expérimentation animale », module MP3 : *connaissances scientifiques et technologiques liées à l'animal et son environnement*

- Brevets de Techniciens Supérieurs Agricoles (BTSA) :

* Spécialité « Analyse Agricoles Biologiques et Biotechnologiques » (ANABIOTEC) :

- module M 53 : *L'analyse*
- Module M 54 : *Méthodes instrumentales appliquées*
- Module M 56 : *Applications analytiques dans des secteurs d'activités*
- Module M 58 : *Projet expérimental*
- * Spécialité « Aquaculture » :
 - Module M 51 : *La chimie de l'eau et de ses solutions dans les écosystèmes aquatiques*
 - Module M 52 : *La chimie des biomolécules*
 - Module M 55 : *Les transferts d'énergie dans un équipement aquacole*
- * Spécialité « Génie Des Équipements Agricoles » (GDEA), module M55 : *Approche scientifique des systèmes techniques en agroéquipements*
- * Spécialité « Gestion et maîtrise de l'eau » (GEMEAU), module M 52 : *Ressources en eau et aménagements hydrauliques*
- * Spécialité « Productions animales » (PA), module M 53 : *Biologie, chimie et statistiques liées aux productions animales*
- * Spécialité « Sciences et technologies des aliments » (STA) :
 - Module M 54 : *La composition et les évolutions des produits alimentaires*
 - Modules M 56 : *Les applications par spécialité*

* Spécialité « Viticulture-œnologie » (VO), module M 54 : *Le processus de vinification*

Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées au niveau M1 du cycle master.

II – Liste des thèmes

1. L'énergie, ses différentes formes et leurs transformations, ses modes de transferts.
2. L'univers, les lois physiques et chimiques qui régissent son organisation et son évolution
3. Les principes de l'automatisation des mesures et de leurs traitements simples (capteurs, électronique analogique)
4. Les signaux
5. La matière, structure, organisation, transport
6. L'eau, et les solutions aqueuses, leurs propriétés, leurs qualités physico-chimiques
7. Les molécules du vivant et leur chimie ; le fait alimentaire
8. L'analyse et le contrôle : les différents principes et matériels des méthodes d'analyses physico-chimiques, leur mise en œuvre dans différents domaines

Sections de l'enseignement maritime

- Section navigation et technique du navire

I – Programmes et niveaux de référence

* Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :

Titres maritimes

Certificat de matelot pont, certificat de matelot de quart passerelle certificat de marin qualifié pont (arrêté du 18 août 2015),

- Capitaine 200, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Capitaine 200 yacht, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Capitaine 200 voile, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Capitaine 200 pêche, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Chef de quart 500 & capitaine 500, (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- Chef de quart 500 yacht & capitaine 500 yacht, (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- Certificat restreint d'opérateur, certificat général d'opérateur et certificat de radioélectronicien de 1^{ère} classe (arrêté du 8 février 2016).

Titres enseignement professionnel maritime

- Baccalauréat professionnel "Conduite et gestion des entreprises maritimes (CGEM)", (arrêté du 05 juin 2012 et annexes) + Brevet d'études professionnelles maritimes de marin de Commerce, et Brevet d'études professionnelles maritimes de pêche (certification intermédiaire)
- Mise à niveau préparation du BTSM ;

- BTS "Pêche et Gestion de l'Environnement Marin (PGEM)", (arrêté du 30 juin 2014).

* Programmes des épreuves du concours : pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer sur :

- Programme de la formation conduisant à la délivrance des brevets de second capitaine et de capitaine (arrêté du 18 avril 2016 et annexes).

"Les programmes ci-dessus sont disponibles sur le site

<http://ucem.formationmaritime.fr/>

II – Connaissances disciplinaires

Enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;

Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié.

1. Navigation ;
 2. Manutention et arrimage de la cargaison ;
 3. Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord ;
 7. radiocommunications ;
- + Modules nationaux.

Section pêches maritimes

I – Programmes et niveaux de référence

* Programmes des classes de référence dans lesquelles le candidat est susceptible d'enseigner :

Titres maritimes

Certificat de matelot pont, certificat de matelot de quart passerelle certificat de marin qualifié pont (arrêté du 18 août 2015) ;

- Capitaine 200, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Capitaine 200 pêche, (arrêté du 20 août 2015) ;
- Chef de quart 500 & capitaine 500, (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- Lieutenant de pêche (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- Patron de pêche (arrêté du 30 octobre 2015) ;
- Capitaine de pêche (arrêté du 18 avril 2016) et chef de quart passerelle (arrêté du 22 décembre 2015) ;
- Formation pêche maritime à pied à titre professionnel (arrêté du 4 novembre 2011) ;
- Certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (arrêté du 18 mai 2016) ;
- Certificat d'aptitude permettant d'exercer des fonctions sur les navires armés aux cultures marines (arrêté du 30 mai 2016) ;
- Certificat restreint d'opérateur, certificat général d'opérateur et certificat de radioélectronicien de 1^{ère} classe (arrêté du 8 février 2016).

Titres enseignement professionnel maritime

- Baccalauréat professionnel "Conduite et gestion des entreprises maritimes (CGEM)", (arrêté du 05 juin 2012 et annexes) + Brevet d'études professionnelles maritimes de marin de Commerce, et Brevet d'études professionnelles maritimes pêche (certification intermédiaire) ;

- Mise à niveau préparation du BTSM ;
- BTS "Pêche et Gestion de l'Environnement Marin (PGEM)", (arrêté du 30 juin 2014).

*Programmes des épreuves du concours : pour préparer le concours, les candidats pourront s'appuyer sur :

- Programmes des formations conduisant à la délivrance des brevets de chef de quart passerelle, de lieutenant de pêche, de patron de pêche, et de capitaine de pêche.

"Les programmes ci-dessus sont disponibles sur le site

<http://ucem.formationmaritime.fr/>

II – Connaissances disciplinaires

Enseignements relevant des modules correspondant aux formations permettant la délivrance de titres maritimes tels que mentionnés ci-dessus ;
Les modules correspondent aux fonctions citées dans le paragraphe 2 de la partie A de l'annexe du code STCW tel que modifié.

1. Navigation ;
 2. Manutention et arrimage de la cargaison ;
 3. Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord ;
 7. radiocommunications ;
- + Modules nationaux
+ spécificités » pêche et cultures marines ».
- Environnement physique océanique et atmosphérique des pêcheries.
Monde vivant océanique.
Ecologie marine.
Cultures et élevages marins
Molysmologie marine.
Gestion et exploitation durable des ressources biologiques marines.
Techniques de pêche.
Détection acoustique appliquée à la pêche.
Traitement et conservation des captures.
Valorisation et conservation des produits.
Connaissance de l'environnement économique des pêches maritimes.
Gestion d'une entreprise maritime.
Règlementation des pêches maritimes.
Conduite et stratégie d'une action de pêche.
Sécurité des opérations de pêche.

SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES, ET GESTION

Option C : sciences économiques et économie sociale et familiale

I – Programmes et niveaux de référence

- 4^{ème} et 3^{ème} : ESF : EPI : le cadre de vie et la restauration, les activités de loisirs, l'éducation du consommateur, le cadre de vie et le soin de l'enfant.
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa SAPVER) : Services en milieu rural :
MP3 et MP2
- Brevet d'aptitude professionnelle agricole (BEPA SAP) : Services aux personnes : l'ESF
des modules EP1,EP2 ,EP3
- Baccalauréat professionnel SAPAT : MP1, MP3, MP5
- Baccalauréat technologique STAV : option EIL services : l'ESF du M10

II – Connaissances disciplinaires au niveau du concours

1 - Aspects théoriques :

- Biologie, physiologie, nutrition, microbiologie,
- Physique, chimie,
- Psychologie du développement et besoins aux différents âge de la vie,
- Sociologie,
- Économie sociale,
- Droit du consommateur, emploi, protection contre les risques.

2 - Aspects pratiques :

- Techniques de restauration,
- Techniques d'aide au confort de la personne non autonome,
- Techniques d'entretien de locaux et du linge,
- Transversalement, techniques de respect des règles d'hygiène, de prévention des risques
psychologiques et physiques, de sécurité et d'ergonomie.

III – Liste des thèmes

- La prévention en matière de santé physique et mentale, d'accidents, de comportements déviants,
 - L'alimentation, la nutrition,
 - L'hygiène, la prévention et la sécurité,
 - les maladies abordées dans les différents référentiels
 - tous les thèmes de santé publique
 - La protection sociale,
 - Les besoins des personnes (sociaux, sanitaires, de loisirs, spécifiques...) et les structures d'accueil,
- et toutes les connaissances scientifiques liées à ces thèmes.

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :

- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :

- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'Etat de façon éthique et responsable :

- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :

- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :

- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2018

PLPA (enseignement agricole public)

Section	option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Mathématiques – Physique Chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Technologies informatique et multimédia		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Sciences Économiques, Sociales et Gestion	B – Gestion commerciale	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Navigation et technique du navire		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Pêches maritimes		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

4^{ème} CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Mathématiques – Physique Chimie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences Économiques, Sociales et Gestion	C - Économie familiale et sociale	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr